



## Arrêt

**n° 131 539 du 16 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation des « décisions (...) du 04 mars 2014 de refus de séjour et leur décernant un ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 10 décembre 2013.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile.

1.3. En date du 20 décembre 2013, les autorités belges ont demandé la prise en charge des requérants aux autorités polonaises, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement Dublin II). En date du 31 décembre 2013, les autorités polonaises ont accepté de prendre en charge les requérants.

1.4. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), leur notifiée à une date indéterminée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1-d du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé le 10 décembre 2013 en Belgique;*

*Considérant que le candidat a introduit le 10 décembre 2013 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que le 20 décembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [xxx]);*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 16.1-d du Règlement 343/2003 (réf. polonaise [xxx]) le 31 décembre 2013; Considérant que l'article 16.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé une demande d'asile dans un autre Etat membre [...] »;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat;*

*Considérant que le requérant a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne le 6 septembre 2013 et une seconde en Allemagne le 12 septembre 2013 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement [xxx] et [xxx]);*

*Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Russie le 5 septembre 2013 par train en passant par la Biélorussie pour la Pologne où il est arrivé le 6 septembre 2013 et où il a introduit une demande d'asile; que le 10 septembre 2013 il s'est rendu en Allemagne où il a déposé une nouvelle demande d'asile qui a été clôturée négativement avant de rejoindre la Belgique le 10 décembre 2013; Considérant donc que le candidat a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;*

*Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce que des compatriotes qui connaissent ses problèmes en Russie lui ont dit que c'était le pays qui lui conviendrait alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003,*

*Considérant que la Pologne est soumise aux directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant que le candidat a affirmé qu'il souffre de douleurs à la jambe gauche et au dos en raison de disques de la colonne abîmés à la hauteur des omoplates, qu'il a de l'hypertension, des maux de tête permanents et des problèmes intestinaux et qu'il est sous médication mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il serait impossible d'assurer un suivi et des traitements dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;*

*Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;*

*Considérant que le candidat n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;*

*Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; Considérant aussi que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ».

- S'agissant de la requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1-d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, dépourvu (sic) de tout document d'identité, a déclaré être arrivé (sic) le 10 décembre 2013 en Belgique;

Considérant que la candidate a introduit le 10 décembre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 20 décembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. [xxx]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 16.1-d du Règlement 343/2003 (réf. polonaise [xxx]) le 31 décembre 2013; Considérant que l'article 16.1-d susmentionné stipule que « [...] L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé une demande d'asile dans un autre Etat membre »;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la candidate;

Considérant que la requérante a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne le 6 septembre 2013 et une seconde en Allemagne le 12 septembre 2013 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement [xxx] et [xxx]);

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Russie en septembre 2013 par train pour la Pologne où les autorités polonaises lui ont pris les empreintes et qu'elle a rejoint, toujours en septembre 2013, l'Allemagne où elle a déposé une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision négative le 8 novembre 2013 avant de se rendre le 10 décembre 2013 en Belgique;

Considérant donc que la candidate a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la requérante a indiqué être venue précisément en Belgique parce que des connaissances en Russie le leur (sic) ont conseillé dans la mesure où celle-ci accepterait leur (sic) demande d'asile alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003,

Considérant que l'intéressée a pu introduit (sic) le 6 septembre 2013 un demande (sic) d'asile en Pologne et que les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge la candidate en vue d'examiner sa demande d'asile; Considérant que la requérante a affirmé qu'elle souffre de maux de tête, de stress constant, de troubles du sommeil, de problèmes psychologiques, de troubles cardiaques et des troubles de la mémoire et qu'elle est sous médication mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il serait impossible d'assurer un suivi et des traitements dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

*Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;*

*Considérant que la requérante n'a rien invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;*

*Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; Considérant aussi que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si ceux-ci ne sont pas respectés;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ».*

## **2. Recevabilité du recours**

Entendus quant à leur intérêt au recours, la Belgique étant désormais responsable de l'examen de leurs demandes d'asile, les requérants ont interrogé la partie défenderesse sur l'existence d'une prolongation du délai de six mois. La partie défenderesse a estimé quant à ce qu'aucun élément du dossier administratif ne valide cette hypothèse et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Règlement Dublin II, tel qu'il est applicable dans le cas d'espèce, prévoyait, en son article 19.3., dans le cas où l'Etat membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur d'asile, que « le transfert du demandeur de l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national du premier État membre, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif (...) ».

L'article 19.4. du même Règlement précise pour sa part que : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ».

En l'occurrence, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités polonaises ont marqué leur accord à la prise en charge des requérants en date du 31 décembre 2013.

Le Conseil doit constater qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de leur prise en charge et que le transfert des requérants vers la Pologne n'a pas eu lieu.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des plaidoiries que le délai de six mois susmentionné ait pu être prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition susmentionnée du Règlement.

Il s'ensuit que les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, les requérants n'ont plus d'intérêt actuel à l'annulation des décisions attaquées, celles-ci étant devenues caduques par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT